

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« circulation, »,

insérer les mots :

« accessible au public et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser le caractère public de la base de données qu'il est proposé d'instituer. La base de données existante, autorisée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), étant publiée sur la Toile, celle qui la remplace doit présenter les mêmes caractéristiques.